

25-DD-0351

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**201 RUE VICTOR HUGO - ILOT BOSCHETTI - CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24 C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n°11DP301 du conseil en date du 12 décembre 2011.

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire du bien situé à LOMME, 201 rue Victor HUGO, repris au cadastre sous les sections C numéros 5823, 5824, 5825, 5826, acquis suivant acte notarié en date du 15 septembre 2010;

Considérant que ce bien a été acquis dans le cadre du projet d'aménagement des Rives de la Haute Deûle;

Considérant la convention du 29 Février 2012, validée par arrêté n°11DP301 du 12 décembre 2011, par laquelle la MEL a accordé la mise à disposition d'un local de 3 711m2 situé sur ce site au profit de la Commune de Lille ; afin d'y stocker du



25-DD-0351

Décision directe Par délégation du Conseil

mobilier et de produire des décorations. Cette mise à disposition a pris effet le 1er septembre 2011 pour une durée d'un an renouvelable, pour une durée ne pouvant excéder douze années;

Considérant que la Commune de Lille a, par courrier en date du 08 Juillet 2024 demandé à bénéficier d'une nouvelle mise à disposition du local sur une période d'un an renouvelable, la première mise à disposition étant arrivée à son échéance;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de la réalisation du projet d'aménagement des Rives de la Haute Deûle, de mettre à disposition le local à la Commune de Lille.

DÉCIDE

Article 1. Le hangar, sis à LOMME 201 rue Victor HUGO, repris au cadastre sous la section C numéros 5823, 5824, 5825, 5826, d'une contenance de 3 711 m2 est mis à disposition à la Commune de LILLE, afin d'y stocker du mobilier et de produire des décorations ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire d'un an (1) à compter du 1er Septembre 2023 soit jusqu'au 31 aout 2024. À son terme elle sera reconduite tacitement pour la même durée, sans que toutefois la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse six (6) années, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition, et l'avoir visité le 24 Octobre 2024. A la fin de la mise à disposition, il sera établi un état des lieux entre les parties ou par commissaire de justice. L'occupant s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0362

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ILLIES -

**RUE CHANOINE RIGAULT - CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER A
USAGE D'HABITATION ET DE DEUX CELLULES LOCATIVES - DEMANDE DE
PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du Conseil du 12 décembre 2019 portant approbation du plan local d'urbanisme 2 (PLU 2), devenu opposable aux tiers le 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille (PLU 3), devenu opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Vu la décision n°17 DD 1116 du 13 décembre 2017 par laquelle la MEL a sollicité de Monsieur le Préfet du Département du Nord, la déclaration d'utilité publique pour les acquisitions par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et de deux cellules locatives rue Chanoine Rigault à Illies ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté du Préfet du Nord, pris par délégation, en date du 12 octobre 2020, déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et de deux cellules locatives, rue Chanoine Rigault sur le territoire de la commune d'Illies ;

Considérant l'arrêté du Préfet du Nord, pris par délégation, en date du 12 octobre 2020, déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et de deux cellules locatives, rue Chanoine Rigault sur le territoire de la commune d'Illies, et autorisant la MEL à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération spécifiant que l'expropriation devra être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté, délai pouvant être prorogé une fois ;

Considérant que toutes les acquisitions et procédures ne pourront être achevées dans le délai imparti ;

Considérant qu'il convient de solliciter auprès des services préfectoraux la prorogation de cette déclaration d'utilité publique, que, par ailleurs, aucune modification sensible du projet initial n'est intervenue et que les circonstances de fait ayant justifié l'utilité publique du projet demeurent inchangées ;

DÉCIDE

Article 1. De solliciter de Monsieur Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord, la prorogation, pour une durée supplémentaire de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique, étant ici précisé que le projet initial n'a pas été pas sensiblement modifié et n'a pas perdu son caractère d'utilité publique, les circonstances de fait n'ayant pas changé ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0366

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX - WATTRELOS -

**SITE LA LAINIERE - PROCEDURE D'EXPROPRIATION - DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE SOUMISE A ETUDE D'IMPACT ACTUALISEE - SOLLICITATION DU
PREFET**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1 et R. 112-1, R. 112-11 à R.112-27, R. 121-1, R. 131-1 et R. 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L.123-1 et R. 122-1 à R. 122-8 relatifs à l'autorité environnementale et aux études d'impact ; les articles L. 110 et L. 121 relatifs au renforcement de la protection de l'environnement et les articles L. 110 et L. 211 à L. 216 reprenant la loi sur l'eau ;



25-DD-0366

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que les sites industriels de la Lainière - Peignage Amédée – Pennel et Flipo situés sur les communes de Roubaix et Wattrelos, font l'objet d'un projet de reconversion économique mené par la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n°13 C 0606 en date du 15 novembre 2013 ayant attribué à la Société d'Économie Mixte SEM Ville Renouvelée la concession d'aménagement des sites Lainière - Peignage Amédée – Pennel et Flipo, conclue pour une durée de 12 ans, soit du 13 janvier 2014 au 13 janvier 2026 ;

Considérant le traité de concession du 24 décembre 2013, notifié à la SEM Ville Renouvelée le 13 janvier 2014, définissant son intervention en matière d'aménagement et de maîtrise foncière desdits sites, permettant l'acquisition des derniers terrains non maîtrisés à ce jour et nécessaires à la mise en œuvre de l'opération visée, à hauteur de 70% de programmes à vocation économique et à 30% maximum de programmes à vocation d'habitat ;

Considérant la décision directe n°16 DD 516 du 17 mai 2016, décidant le recours aux procédures d'expropriation et sollicitant de Monsieur le Préfet du Nord l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du site La Lainière à Roubaix et Wattrelos et l'enquête parcellaire ;

Considérant l'étude d'impact réalisée en avril 2013 et ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 7 juin 2013 ;

Considérant l'avis n° 2022. 6428 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et sollicitant la mise à jour de l'étude d'impact afin de se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement et le dernier SDAGE en vigueur de 2022-2027 ;

Considérant l'étude d'impact actualisée en février 2025, et annexée au dossier de Déclaration d'Utilité Publique du projet ;

Considérant qu'il convient d'abroger la décision directe n°16 DD 516 du 17 mai 2016, compte tenu des études récentes ;

Considérant qu'il convient de solliciter de Monsieur le Préfet du Nord l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire préalables à l'obtention de la déclaration d'utilité publique portant étude d'impact environnementale, et de l'arrêté de cessibilité au profit de l'aménageur bénéficiaire de la concession, la SEM VR, agissant au nom et pour le compte de la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'abroger la décision n°16 DD 516 du 17 mai 2016 ;

Article 2. De recourir aux procédures d'expropriation et donc de solliciter de M. le Préfet du Nord l'ouverture de l'enquête préalable à l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de La Lainière à Roubaix et de l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la prise de l'arrêté préfectoral de cessibilité au profit du bénéficiaire de la concession, la SEM VR ;

Article 3. De demander à Monsieur le Préfet du Nord d'engager les procédures applicables en vue de déclarer :

- d'utilité publique le projet d'aménagement du site la Lainière à Roubaix, après enquête publique menée dans les conditions prévues au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et au Code de l'Environnement ;
- cessibles les propriétés nécessaires à la poursuite du projet, après enquête parcellaire menée dans les conditions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Article 4. Le commissaire enquêteur désigné pour mener les enquêtes précitées sera indemnisé conformément à l'article R 131-2 du code de l'expropriation ;

Article 5. De procéder aux acquisitions amiables ou par voie d'expropriation des parcelles reprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique sur la base des indemnités fixées dans l'avis rendu par l'autorité compétente de l'Etat prévu à l'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales, ou à un prix inférieur ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0367

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

31 RUE DU FAUBOURG DES POSTES - SCI E ET P - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que la SCI E et P, représentée par M. Pascal THOMAS, gérant de la société Microsix, a demandé à acquérir l'immeuble bâti sis 31 rue du Faubourg des Postes à Lille afin de maintenir son activité professionnelle dans un quartier en cours de redynamisation économique ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a fixé la valeur vénale de l'immeuble à 146 000 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder ledit bien à la SCI E et P ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De céder le bien suivant en l'état :

- Commune : Lille
- Adresse : 31 rue du Faubourg des Postes
- Références cadastrales : section DR n° 284
- Superficie totale : 115 m²
- État : immeuble bâti libre d'occupation
- au profit de la SCI E et P ou de toute personne s'y substituant dans le cadre de cette opération ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 146 000 € HT, conformément au prix estimé par la Direction de l'immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir la vente au plus tard le 31 décembre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 146 000 € H.T aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0368

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**168, 170 ET 172 RUE DES DEPORTES - LILLE METROPOLE HABITAT - MISE A
DISPOSITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la décision n° 21-DD-0844 du 26 novembre 2021 portant approbation de l'acquisition bien sis 168 rue des Déportés à Armentières ;



25-DD-0368

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision n° 24-DD-0379 du 5 mai 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur la vente du bien sis 172 rue des Déportés à Armentières ;

Vu la décision n° 24-DD-0834 du 1 octobre 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur la vente du bien sis 170 rue des Déportés à Armentières ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a acquis l'ensemble des biens précités dans les conditions suivantes :

- Acquisition du bien sis 168 rue des Déportés à Armentières, cadastré section BM numéro 69, auprès de l'Association dénommée "SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS FEDERATION DU NORD" aux termes d'une vente en date des 6 et 7 avril 2022,
- Acquisition du bien sis 172 rue des Déportés à Armentières, cadastré section BM numéro 71, auprès de la Société dénommée "L'OCTROI" aux termes d'une vente en date du 9 septembre 2024,
- Acquisition du bien sis 170 rue des Déportés à Armentières, cadastré section BM numéro 70, auprès de la Société dénommée "LA FABRIQUE DES QUARTIERS METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE SPLA" aux termes d'une vente en date du 27 mars 2025 ;

Considérant que le bailleur Lille Métropole Habitat (LMH) entend réaliser sur les parcelles cadastrées section BM numéros 69, 70 et 71 un programme de 10 logements sociaux dans le cadre d'un bail à construction, en accord avec la commune d'Armentières ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition l'ensemble de ces biens et de signer une convention de gestion au profit du bailleur social LMH.

DÉCIDE

Article 1. De mettre à disposition du bailleur social LMH les biens suivants :

- Commune : Armentières
- Adresse : 168, 170 et 172 rue des Déportés
- Références cadastrales : section BM numéros 69, 70 et 71
- Superficie totale : 577 m²
- État : immeubles bâtis, à usage d'habitation, libre d'occupation

Article 2. De réaliser cette mise à disposition jusqu'à la date de signature du bail à construction, au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. De consentir la présente autorisation à titre gratuit ;

Article 4. De signer une convention de gestion qui viendra préciser les modalités de gestion par le bailleur social LMH, qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la MEL ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0370

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

**58 RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - MISE
A DISPOSITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 à L.211-5 ; L.213-1 à L.213-18 et R.213-1 à R.213-26 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les articles L.1123-1 à L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;



25-DD-0370

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 relative à l'attribution de la concession d'aménagement de rénovation des quartiers anciens de Lille à la SPLA "La Fabrique des Quartiers", et à l'accord-cadre et au marché subséquent n° 1 en matière de requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 21-C-0496 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant avenant n° 1 au traité de la concession d'aménagement "marché subséquent n° 1" ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au traité de la concession d'aménagement "marché subséquent n° 1" ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 au traité de la concession d'aménagement "marché subséquent n° 1" ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision n° 24-DD-1104 en date du 3 décembre 2024 autorisant l'acquisition du bien sis 58 rue Jean-Baptiste Lebas à Loos auprès de la Direction de l'immobilier de l'État dans le cadre de la succession vacante Rohart Kestelyn ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la MEL a attribué la concession d'aménagement pour la requalification de logements vacants privés ou dégradés ou en situation de blocage à la société publique locale d'aménagement (SPLA) "La Fabrique des quartiers" ;

Considérant que l'immeuble sis 58 rue Jean-Baptiste Lebas à Loos, cadastré AD numéro 21 pour une contenance de 181 m², fait partie de la liste des biens identifiés dans la concession ;

Considérant que la MEL a décidé d'acquérir ce bien et qu'elle en prendra possession à la date de signature de l'acte ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition et de transférer la gestion de ce bien à la SPLA "La Fabrique des quartiers" en autorisant la signature d'une convention ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De mettre à disposition au profit de la SPLA "La Fabrique des quartiers", sise 8 allée de la Filature à Lille (Nord), le bien situé 58 rue Jean-Baptiste Lebas à Loos, cadastré section AD n° 21 pour 181 m², à compter de la prise de possession par la Métropole européenne de Lille et jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui précisera les modalités de gestion par la SPLA "La Fabrique des quartiers", qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole Européenne de Lille

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0374

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL -

14 RUE DU COLOMBIER - CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UN IMMEUBLE
PREEMPTÉ

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 213-11 ;

Vu la décision n° 16 DD 0888 du 7 juillet 2016 portant exercice du droit de préemption sur l'immeuble sis 14 rue du Colombier à Faches-Thumesnil ;

Vu la délibération n° 19 C 0116 du Conseil en date du 5 avril 2019 portant changement d'affectation de l'immeuble préempté sis 14 rue du Colombier à Faches-Thumesnil ;

Considérant que, par acte authentique en date du 4 octobre 2016, la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est rendue propriétaire de l'immeuble sis 14 rue du Colombier à Faches-Thumesnil, cadastré AN 104 pour une contenance de 395 m², acquis par voie de préemption dans le cadre de la réalisation d'une opération de



25-DD-0374

Décision directe Par délégation du Conseil

logements sociaux, cet immeuble étant compris dans un périmètre d'opération répondant aux objectifs définis à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Faches-Thumesnil avait pour projet de réaliser un aménagement urbain paysager au travers de la création d'une liaison piétonne entre le futur écoquartier avec la zone d'aménagement concerté "Jappe-Geslot" et "le Parc du Colombier" ; que ce projet constituait une action d'aménagement en vue de mettre en œuvre un projet de renouvellement urbain et de sauvegarder le patrimoine non bâti et les espaces naturels de la commune ; que, pour ce faire, la commune souhaitait se porter acquéreur du bien métropolitain précité afin de le démolir et de l'intégrer à ce projet ;

Considérant que, par la délibération du 5 avril 2019 susvisée, la MEL a entériné le changement d'affectation de l'immeuble susmentionné, cadastré AN 104 d'une contenance de 395 m², dans le cadre de sa revente au profit de la commune de Faches-Thumesnil, afin de permettre le renouvellement urbain et la sauvegarde du patrimoine bâti de la commune au travers de la réalisation d'une liaison piétonne ;

Considérant que la commune de Faches-Thumesnil a finalement décidé de ne plus poursuivre le projet d'aménagement susmentionné ; qu'elle a demandé à la MEL de céder l'immeuble à un bailleur social en vue d'y réaliser du logement social ; que cela revient à changer l'affectation de l'immeuble préempté ;

Considérant que, conformément à l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme, tout changement d'affectation d'un bien acquis par l'exercice du droit de préemption, dans la limite des objets prévus aux articles L. 210-1 et L. 300-1, doit faire l'objet d'une décision de la collectivité ;

Considérant qu'il convient par conséquent de valider le changement d'affectation de l'immeuble ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver le changement d'affectation de l'immeuble à usage d'habitation :

- sis 14 rue du Colombier à Faches-Thumesnil,
- cadastré section AN n° 104,
- d'une contenance de 395 m²,

dans le cadre de sa revente au profit d'un bailleur dans le cadre d'un projet de logement social ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.